

# JOURNAL DE LYON ET DU MIDI.



*Le Journal de Lyon devance les journaux de Paris, d'un jour, pour les nouvelles de Paris et du Nord, et de plusieurs jours, pour les nouvelles du Midi.*

On s'abonne à Lyon, au bureau du Journal, place Louis-le-Grand (Bellecour), N.° 1; chez Manel, libraire, aussi place Louis-le-Grand, N.° 20; et chez Chambet, libraire, rue Lafont, dans les départements, chez tous les Libraires et les Directeurs de postes. Prix: pour 3 mois, 15 francs; pour 6 mois, 30 francs, et 60 francs pour l'année, franc de port pour la France; les abonnemens à l'étranger doivent 2 francs de plus par trimestre. Les lettres, paquets et argent doivent être adressés, franc de port, au Directeur du Journal de Lyon, place Louis-le-Grand, N.° 1, à Lyon.

Lyon, 17 Avril.

On nous assure que la santé de M. le maréchal duc de Bellune est rétablie.

Une petite sédition a éclaté au collège royal de Douai. Le prétexte de la rébellion était l'obligation où sont les élèves d'assister tous les matins au saint sacrifice de la messe. Vingt des plus mutins ont été chassés du collège.

— Le journal de Lyon ne paraîtra pas demain mercredi.

PARIS, 14 avril.

S. M. a entendu la messe dans ses appartemens.

Elle a ensuite travaillé avec M. le duc de Richelieu.

— Un arrêté de S. Exc. le ministre des finances, en date du 10 avril, contient plusieurs dispositions relatives au remboursement du premier cinquième, finaux 1 et 6, des reconnaissances de liquidation.

Les porteurs de ces reconnaissances sont invités à les déposer sans retard à la banque de France, à la caisse ordinaire du paiement des arrrages de rentes et des coupons de reconnaissances de liquidation.

— Hier, S. G. M. le chancelier et MM. les membres du bureau de la chambre des pairs ont eu l'honneur de présenter au roi le projet de loi sur la circonscription des arrondissemens électoraux, adopté par la chambre dans ses dernières séances.

— Le nommé Placide Montfray, renvoyé devant la cour d'assises de Toulouse, comme prévenu de fabrication de fausse monnaie, s'est évadé des prisons de cette ville, dans la nuit du 6 au 7 de ce mois.

— Le département de la Somme est dans la plus grande consternation. Le 1<sup>er</sup> avril, à 10 heures du matin, une incendie a éclaté d'une manière épouvantable à Oresmeaux, distant de trois lieues un quart d'Amiens.

— Les curieux vont voir à la Tour de Londres, la nouvelle couronne qui doit servir au sacre du roi. Elle sort des ateliers de MM. Rundell et Briggé, joalliers de S. M. Elle est d'une forme beaucoup plus élégante que l'ancienne. Sa hauteur est de 15 pouces, elle est surmontée d'une croix de Malte en brillans de la première beauté. Sur le devant est le plus beau saphir qu'il y ait dans l'univers. Il a deux pouces de long sur un pouce de large. Derrière est placé le fameux rubis que portait le prince noir et Henri V.

— Le 15 janvier dernier, le nommé Périer fut condamné par le tribunal de police correctionnelle à 20,000 francs d'amende pour prêts usuraires.

Aujourd'hui la cour royale de Paris, statuant sur l'appel interjeté par le sieur Périer, a déclaré maintenir le premier jugement.

D'après le rapport fait à l'audience, la fortune de cet individu qui, en 1811, pouvait s'élever à 20,000 francs, monte aujourd'hui à 80,000 francs.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du samedi, 14 avril 1821.

MM. de Vilèlle, Corbières et de Serre sont au banc des ministres.

A une heure et demie, la séance est ouverte devant quarante membres, le procès-verbal d'hier est lu et adopté.

M. Ruinard de Brunoul demande un congé. — Accordé.

La chambre n'étant pas en nombre suffisant pour délibérer, la séance est suspendue.

Un membre du centre: Je demande la parole? Il est deux heures et la séance n'est pas commencée, nous sortirons encore à six heures.

M. le président: Votre observation est inutile dans ce moment, vous pouvez la faire lorsque nous réglerons l'ordre du jour.

Un grand nombre de membres qui étaient dans la salle des conférences prennent leurs places sur l'invitation du président.

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les articles additionnels au règlement.

M. Cornet-d'Incourt a la parole sur l'article 2 proposé par la commission, ainsi conçu:

« Lorsqu'un orateur a été rappelé deux fois à l'ordre dans le même discours, le président après lui avoir accordé la parole pour se justifier, s'il le demande, doit consulter la chambre pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance sur la même question.»

« La chambre prononce par assis et levé sans débats.»

L'honorable membre appelle l'attention de la chambre sur le danger qui résulte de ces discours de tribune rarement adressés à ceux, qui les écoutent, et dans lesquels l'esprit de parti perce toujours, au milieu des précautions oratoires dont on a l'adresse de les entourer. Il le prouve par l'exactitude avec laquelle ils sont reproduits dans certains journaux, dont les sténographes à l'oreille attentive ne perdent pas une syllabe; mais même indigne à point nommé la vive sensation, l'impression profonde, même les bravos qu'ils excitent, ce qui pourrait bien faire présumer que ces judicieuses remarques ont été d'avance prévues à point nommé dans le manuscrit.

Qui pourrait soutenir, ajoute l'orateur, que la chambre n'a pas le droit d'imposer un terme à des discours plus ridicules que dangereux et d'imposer silence à ceux qui ne parlent pas pour elle, à ces orateurs mal-adroits et mal-avisés qui, loin d'apporter dans la discussion des lumières nouvelles, l'entravent par de vaines et séditieuses déclamations.

Mais la chambre avait-elle besoin de changer son règlement? non sans doute, on aurait pu épargner quinze jours de discussion, il ne fallait pour cela que cinq minutes, il fallait décider que le règlement fut rigoureusement exécuté. Alors, messieurs, les abus seraient réprimés, on se parlerait pour s'entendre, on se combattrait pour s'accorder, et personne ne serait réduit au régime du silence. Je vote néanmoins pour l'article de la commission, sauf à examiner les amendemens que M. de Saint-Aulaire nous a annoncés.

M. Castelbajac: Messieurs, au point où la discussion en est venue, je n'abuserai point des momens que la chambre veut bien m'accorder. Je la prie de permettre seulement que je lui soumette quelques observations qui peuvent peut-être jeter un nouveau jour sur la délibération.

Nul de nous n'a pu avoir la pensée d'entraver la liberté du député à la tribune: je ne le pense pas du moins; mais animés par le désir d'éviter des discussions pénibles, et au-dehors des sujets de scandale, les défenseurs du projet sont forts de leurs intentions; et je conçois qu'après tel ou tel discours, on se sente plus ou moins enclin à adopter le projet de la commission, en croyant qu'il remplit un but que cependant il n'atteint pas.

Mais je demande à ceux qui siègent dans cette enceinte, de s'élever au-dessus de nos considérations du moment comme leur devoir le leur impose, et de songer, non à ce qui irrite, mais à ce qui doit être fait pour le bien avec ce calme qui seul peut le produire. Pensons à l'avenir, Messieurs, on a fait en France assez de lois de circonstance, n'en faisons pas de même pour nos réglemens.

Vous avez adopté hier l'article 1<sup>er</sup>, et je ne me permettrai par conséquent aucune discussion. Cependant, j'ai l'honneur de faire une observation qui prouvera combien souvent on peut se laisser entrainer à faire une chose tout à fait contre son propre intérêt, alors même qu'on croit le mieux le servir.

Par option de cet article, vous avez renoncé au droit de paraître à la tribune pour motiver le rappel à l'ordre, de prendre part à la discussion à laquelle un rappel à l'ordre donne lieu; en un mot, vous avez abdiqué le droit que vous aviez eu jusqu'à ce jour, droit consacré par l'usage et non contesté par le règlement. Vous avez étouffé toute discussion, ou du moins vous l'avez cru; oui, Messieurs, vous l'avez étouffée, mais c'est contre l'intérêt de la chambre, contre sa dignité, car comme vous ne pouvez pas rapporter l'article 54 de la charte qui dit que les ministres doivent être entendus quand ils le demandent, il s'ensuit qu'aujourd'hui tout ministre pourra établir une discussion, alors que le président prononcera un rappel à l'ordre contre un membre, qu'il pourra combattre, poursuivre, justifier l'orateur inculpé, qu'il pourra parler pour ou contre les deux rappels à l'ordre, indispen-

sables avant que la proposition de retirer sa parole soit mise aux voix. qu'il pourra parler encore dans cette épreuve, pendant que, d'après l'article adopté, la chambre silencieuse et muette attendra paisiblement le résultat d'un droit exclusif qu'elle aura établi dans l'intérêt du ministère, outre le sien propre. Aujourd'hui si les ministres, comme cela est juste, sont entendus quand ils le demandent, les députés au moins peuvent répondre, ils peuvent demander la parole. Désormais ils ne le pourront plus dans les circonstances les plus graves, dans celles qui tiennent le plus à leurs libertés et à leurs droits. J'en parle sans aucun sentiment hostile, je le déclare, mais un tel pouvoir accordé aux ministres dans la chambre me paraît subversif de ses droits, de la liberté qu'elle doit avoir pour défendre le trône, et des intérêts de tous comme du droit individuel de chacun. On a cru devoir relever une phrase dans laquelle je disais que nous serions, si nous adoptions le projet, dans une situation pire que les muets de Buonaparte, parce que ceux-là du moins n'avaient pas choisi leur position; on a attaqué ma phrase, parce qu'apparemment on en croyait l'idée fautive, et moi je la maintiens, parce que je la crois juste. Assurément cette chambre, qui dès qu'elle put parler, imprima à la France un sentiment de respect et de reconnaissance, par le courageux langage qu'elle adressa au moins encurant des despotes, certes cette chambre n'eût pas accordé au ministère un pouvoir exclusif sur elle-même; elle n'eût pas renoncé à ses droits pour les lui transmettre; elle n'eût pas renoncé volontairement à la parole dont elle savait faire un si noble usage.

Par l'article qui se discute, vous remettez tout le pouvoir entre les mains du président. Voyons quel est l'usage qu'il pourra en faire, en faisant observer toutefois que c'est ici le cas de relever une erreur avancée à la tribune par différens ministres et plusieurs préopinans. Quoique l'on ne puisse plus motiver le rappel à l'ordre, vous a-t-on dit, le suivant le fera à son tour de parole. J'en appelle à la bonne foi de la chambre. Dans une discussion écrite, peut-on répondre tout de suite à un discours médité avec art, et où les expressions auront été pesées et mesurées de manière à produire l'effet qu'on s'en promet? Cela est impossible; et si le lendemain, lorsque, servis par la réflexion, qui seule peut fournir les moyens de répondre, vous arriverez à la tribune, le président sera tenu de faire son devoir, et comme tout se lie à merveille dans le projet de la commission pour constituer le mutisme de la chambre, il vous rappellera à la question, et votre réglemeut, impuissant contre le mal qu'il vous aura forcé d'entendre, sera impératif contre la réfutation de ce même mal. Vous voulez éviter du scandale, vous en aurez bien plus que vous n'en avez aujourd'hui. On vous l'a dit à cette tribune; on bravera, on recherchera les rappels à l'ordre et l'interdiction de la parole; on se donnera ainsi l'apparence du courage contre l'oppression, et on se la donnera après vous avoir forcé d'écouter tout ce que vous ne voulez pas entendre; et quand vous l'aurez entendu, que la France, que l'Europe l'aient entendu comme vous, que le mal qu'on aura voulu produire aura été produit, on rira du résultat, de l'impuissance et de l'inutilité de vos efforts.

La position de votre président devient forcée, fautive, despotique ou avilie, et je ne sais en vérité pas ce qu'il vous a fait pour que vous le placiez dans une position si misérable. Elle est forcée, car ignore les moyens qu'il aura pour résister à l'injonction d'une majorité en tumulte, qui de tous les côtés fera retentir la salle des cris à l'ordre, alors même qu'il croirait, lui président, que ce n'est pas le cas de rappeler à l'ordre. Obéira-t-il à ce que voudra la chambre? Des lors il n'est plus le premier parmi ses pairs, il est le simple agent de la volonté des autres. Il ne maintient plus l'ordre, il cède au désordre; résistera-t-il? Quels sont ses moyens si le tumulte continue? Il n'en a qu'un, celui de lever la séance; et ce moyen, par sa garantie même, ne peut pas être renouvelé. La seconde fois, ce serait du despotisme, et personne n'en veut.

La position du président est despotique, car c'est de son propre mouvement, sans consulter personne, sans que personne puisse s'y opposer, qu'il inflige une punition, car le rappel à l'ordre en est une; et il ne faut pas le confondre, pour avouer le contraire, avec le rappel à la question, qui est tout autre chose: une première punition infligée, il peut en infliger une seconde, et si, lorsqu'il propose l'interdiction de la parole, la chambre décide au contraire que la parole sera conservée à l'orateur, il s'ensuit que le président, démenti, désavoué par elle, a infligé une punition injuste; et alors que pourra-t-il faire en réparation pour le membre injustement puni? Peut-il ainsi se mettre constamment dans une position fautive? Et s'il ne le fait pas, peut-il exécuter le réglemeut? Si la majorité veut avilir son président, n'en a-t-elle pas le moyen en provoquant des rappels à l'ordre et une interdiction de parole qu'elle refusera? Si la majorité acquiesce aussi la faculté d'avilir son président, votre projet de réglemeut est-il supportable? Personne plus que moi ne respecte notre président, et ne s'intéresse par suite à ce que sa position personnelle soit possible à soutenir. Mais ce serait la commission elle-même qui serait appelée à occuper le fauteuil qu'elle ébranle, que je ne lui contesterais pas les entraves dont elle se verrait entourée par ses propres soins.

Si, comme je crois l'avoir prouvé, la position du président est fautive, avilie; si vous n'évitez le scandale, il s'ensuit que le projet ne se trouve plus dirigé que contre les réponses que l'on

pourrait faire au mal et au scandale. Si c'est là ce que la chambre veut décider, nul doute qu'elle ne doive adopter le projet; il remplit ce but à merveille; annule les droits des députés, et augmente ceux des ministres de tout ce qu'il enlève à ceux des premiers.

Cependant, Messieurs, en interdisant les réponses vous vous dissimulez le mal que vous faites: et pour preuve de la nécessité dont elles sont et du résultat qu'elles obtiennent, je ne prendrai que le meilleur de tous les discours des défenseurs du projet. L'autre jour, M. Lainé, dont l'âme et le beau talent sont toujours si bien d'accord, a répondu à un discours bien plus qu'il n'a traité la question. Combien de rappels à l'ordre ou d'interdiction de parole aurait-il fallu pour répondre à l'effet qu'il a produit.

L'article que je discute offre encore une bizarrerie remarquable. Il établit l'interdiction de la parole comme une punition, après que la chambre aura été consultée pour savoir si cette punition aura été méritée, et en même temps il consacre en principe pour tous l'interdiction de la parole comme mode réglementaire.

En vérité, Messieurs, j'ai peine à comprendre qu'un tel projet ait pu soutenir une discussion aussi longue, surtout lorsque les défenseurs du projet, les ministres eux-mêmes, n'ont pas trouvé de meilleurs moyens de défense, si ce n'est de dire que ce que l'on propose ne change rien à ce qui existe: s'il en est ainsi, pourquoi nous faire délibérer? S'il en est autrement, pourquoi soutenir le contraire.

Je persiste à croire, Messieurs, que nous devons garder notre réglemeut tel qu'il est, et je demande le rejet du projet de la commission en y substituant l'amendement que je vais soumettre à la chambre: il est ainsi conçu:

« Le réglemeut actuel est maintenu.

» Il sera défendu aux journaux d'insérer toute phrase qui aura nécessité un rappel à l'ordre motivé. »

Cet amendement, Messieurs, est tout simple et se motive de lui-même. Vous conservez les droits du député à la tribune; et si vous supposez que ce qu'il dit soit dangereux au-dehors, vous en arrêtez la publicité autant qu'il est en vous, sans entraver la liberté légale de la presse; car le député conserve le droit de faire imprimer son opinion. Vous usez simplement d'un droit de police pour la chambre. En un mot, vous obtenez ce qu'il est déjà en votre pouvoir d'obtenir tous les jours d'après vos réglemens si vous demandiez un comité secret; et vous l'obtenez d'une manière bien moins tranchée, bien moins dure, et par conséquent bien plus utile. Je sais tout ce que l'on pourra dire contre cet amendement: mais je sais aussi qu'il me semble devoir être approuvé par ceux qui ne veulent pas occasionner du scandale comme par ceux qui le redoutent. Il ne touche en rien, je le répète, à la liberté légale de la presse; s'il y portait la moindre atteinte, je me garderais de le présenter, car personne plus que moi ne désire jouir de la liberté, et ne la croit inhérente à notre forme de gouvernement; et c'est pour cela que j'étais disposé à adopter l'amendement de mon honorable ami, M. Leclerc de Beaulieu, qui spécifiait des cas particuliers. M. le garde-des-sceaux l'a fait rejeter en établissant que les peines n'étaient pas en proportion avec les délits prévus, et il a eu raison; mais le projet de la commission n'établissant que la même peine, les cas prévus par M. de Beaulieu peuvent se reproduire sans être prévus par la commission et le projet de la commission a les mêmes vues, et par conséquent doit être repoussé par les motifs mêmes émis par M. le garde-des-sceaux. En spécifiant des cas particuliers, M. de Beaulieu traçait une ligne pour ces libertés publiques dont les ministres ont été peu prodigues jusqu'à ce jour, et qui sont consacrées par la charte; et qui alors même qu'elles ne le seraient pas, sont, nous pourrions le dire sans crainte, dans le cœur de son auguste auteur; car tout ce qui est grand, noble, franc et généreux, appartient tout autant au cœur qu'à l'esprit de notre Roi. Vous le savez, Messieurs, s'il est un caractère distinctif de famille chez les Bourbons, c'est la loyauté et la franchise.

En finissant, Messieurs, qu'il me soit permis de dire un mot sur la modération dont M. le ministre des affaires étrangères nous a fait un si grand éloge: je comprends la modération comme vertu de caractère, comme je comprends l'honneur, la probité, la religion; mais comme opinion de parti, j'avoue que je la comprends d'autant moins, que je ne l'ai jamais vue mise en usage que pour servir de dénomination commode, et plus propre qu'une autre à se placer d'une manière qui prévienne en votre faveur. Ou peut-être du parti qui s'appelle modéré, sans être pour cela moins positif, moins entier dans ses opinions, moins avide de richesses, de dignités, comme on peut être de l'opinion à laquelle on applique le mot d'exagération pour la dépopulariser, sans être pour cela moins calme, moins paisible et moins satisfait de son humble médiocrité. Pour louer l'exagération, on pourrait se servir des moyens employés par M. le ministre des affaires étrangères pour faire l'apologie de la modération, ce qui prouve que c'est sur les choses et non sur les mots que doivent s'établir les discussions.

Je vote contre le projet, en y substituant l'amendement que j'ai l'honneur de proposer à la chambre.

M. Barthe Labastide vote pour l'article de la commission.

M. Benjamin Constant monte à la tribune, soutenu par un huis-sier, et prévient d'abord la chambre que lors même qu'il n'aurait pas connu le danger de s'abandonner à une improvisation trop har-

tie, plus d'un discours prononcé à cette tribune l'en eût averti. Il connaît l'impatience de l'assemblée, et pour se conformer à ses vœux promet d'être court. Mais, ajoute l'orateur, le laconisme nuit à la politesse; vous préférez le laconisme; je vous obéirai; pardonnez-moi, Messieurs, si pour être bref, je cessais de vous paraître poli; c'est vous qui l'aurez désiré.

Je me proposais d'abord de ne parler que contre l'interdiction de la parole motivée sur le rappel à la question. De plus mûres réflexions m'ont convaincu que mes objections ne s'appliquaient pas moins à cette interdiction, motivée sur le rappel à l'ordre. Je viens donc attaquer cette doctrine sous quelque nom qu'elle se présente, puisque sous chacun de ces noms, elle a les mêmes dangers.

Pour commencer, je renvoie à M. le rapporteur, qui m'a accusé d'une falsification matérielle, ses propres expressions. J'ai réuni dans une phrase toutes les invectives semées dans son rapport; il est faux que j'en aie changé une seule.

Au premier coup-d'œil, le rappel à l'ordre dont parle l'article actuel semble différent du rappel à la question porté à l'article 3; mais les rappels à l'ordre qui ont eu lieu dans cette enceinte prouvent que la différence n'est pas grande.

On vous promet le rappel à l'ordre seulement pour sédition, pour blasphèmes, pour insultes à la majesté royale; mais j'ai moi-même été rappelé à l'ordre pour avoir dit que plusieurs officiers avaient été victimes de l'arbitraire; il n'y avait dans ces paroles ni sédition ni outrage au Roi; il y avait blâme, fondé ou non, d'un ministre. Votre rappel à l'ordre a été interprétatif; ce qui est arrivé arrivera encore.

Le rappel à l'ordre planera donc sur nos têtes toutes les fois que vous aurez de l'humeur, Messieurs, et vous aurez de l'humeur, toutes les fois que nous ne serons pas de votre avis. Faites-nous grâce de votre impartialité, dites que vous êtes les plus forts, cela est vrai, du moins dans cette enceinte; mais si vous dites que vous êtes justes, je vous répondrai par des faits qui vous appartiennent, qui se sont passés sous vos yeux hier et avant hier, et dont vous avez été les témoins et les acteurs.

Avant-hier, Messieurs, vous avez voulu, pendant long-temps, rejeter sans discussion une proposition, raisonnable ou non, n'importe, que vous soumettait un de mes honorables amis; vous avez voulu la rejeter sans l'entendre et sans permettre à son auteur de la motiver. M. le président, j'aime à lui rendre cette justice, a fait tous ses efforts pour vous faire comprendre que cette marche était non-seulement inusitée, mais impossible à suivre. Vous avez répondu de toutes parts, avec un tumulte sans exemple: Nous ne voulons pas écouter. Vous vous êtes calmés enfin, mais pourquoi? parce qu'un membre du côté droit a paru; et ce que vous ne vouliez pas accorder à M. de Chauvin, vous l'avez accordé à M. Cornet d'Incourt, qui en a profité pour plaider cette fois la cause de la raison. Mais, sans son intercession, vous auriez fait ce que, dans aucun temps depuis trente années, aucune assemblée n'a fait, vous auriez voté sans souffrir seulement qu'on vous dit sur quoi; vous auriez fait cela, Messieurs, en dépit de M. le président. Ce n'est pas lui, c'est un membre de votre côté, parce qu'il était de votre côté, qui a rétabli l'ordre. Hier, vous trouviez tout simple que M. Delalot interrompît un orateur pour demander le rappel; vous avez trouvé révoltant que M. Manuel interrompît M. Delalot pour le même motif, et pendant long-temps, la voix du président, qui réclamait l'égalité des droits pour le même fait, dans le même moment, a été couverte par vos murmures, voilà M. M. comme vous traitez votre président, quand il est impartial, et comme vous êtes impartiaux, vous-mêmes.

Je pose donc en fait que le rappel à l'ordre sera votre arme usuelle, et que tout au plus vous aurez la précaution d'appeler séditieux, pour motiver ce rappel à l'ordre, ce que vous ne nommerez que déplacé, si vous obtenez le même résultat du rappel à la question.

Vous avez une jurisprudence sur les lois rendues, quand ce sont vos adversaires qui en parlent; car vous avez une jurisprudence toute contraire quand vous en parlez, comme l'ont prouvé vos invectives contre la loi du 5 février, pendant sa durée: vous avez, dis-je, une jurisprudence sur les lois rendues, qui ne laissera aux orateurs que vous voudrez condamner au silence, aucun moyen de vous échapper.

Les lois à faire tiennent aux lois déjà faites. Ces dernières sont des éléments indispensables des questions que les premières présentent. On ne peut discuter les unes sans parler des autres. Un de mes honorables amis vous l'a démontré dans la discussion générale, en vous citant le projet qui menace la France pour l'organisation des communes. Le ministre qui a tenté une réponse, aurait, au besoin, fait ressortir la validité des raisonnemens qu'il voulait réfuter.

Il a prétendu qu'en discutant la loi sur les municipalités, on n'aurait aucun droit de remonter aux lois qui l'ont précédée. Mais si ce projet n'est qu'un anneau de la chaîne dans laquelle on veut enlacer le peuple français, si, après lui avoir ravi ses droits individuels, judiciaires, politiques, on le poursuit, par ce nouveau projet, dans l'asile de ses libertés locales; ceux qui combattent pour ces libertés doivent pouvoir dérouler cet ensemble à vos yeux. Les vices d'une loi s'aggravent par les vices d'une autre, et peuvent devenir intolérables par la tyrannie d'une troisième. Supposez une mauvaise loi d'élection et une bonne loi communale. Les inconveniens de la première seront grands, sans doute; mais il y aura

pourtant moins de vexations, d'insolences et d'oppressions minutieuses. Supposez une bonne loi d'élection et une mauvaise loi communale. Cette dernière, malgré ses défauts, sera peu dangereuse. L'intégrité des députés, leur respect pour le droit de pétition, réprimerait les vexations subalternes. Supposez au contraire une loi d'élection vicieuse, et une loi communale plus vicieuse encore, le despotisme sera dans l'ensemble, l'esclavage dans les détails.

Toutefois, Messieurs, sous prétexte d'outrage à la loi rendue, que vous appelez la chose jugée, vous appellerez l'orateur à l'ordre, et vous arriverez par deux rappels faciles à l'interdiction de la parole.

L'exemple du budget prouvera mieux encore cette vérité.

J'étudie le budget, autant que me le permettent mes faibles connaissances. Or, je n'imagine pas une seule de ses parties que je puisse discuter sans encourir, d'après le nouveau système, le rappel à l'ordre pour sédition directe et pour sédition intermédiaire.

Dois-je accorder des fonds à M. le ministre? Mais je crains à tort ou à raison qu'une portion de ces fonds ne soit consacrée à des expéditions équivoques, qui prolongeraient l'abominable traite des nègres, et par parenthèse mes craintes ont redoublé depuis que j'ai appris que notre collègue, M. Jacquinet de Pampelune avait fait saisir le 10 de ce mois un ouvrage intitulé: *Lettre au Roi*, tendant à demander l'abolition de l'esclavage. Si je veux parler de ce trafic exécrable, vous me direz qu'il existe des traités avec des princes maures, que le droit de conclure des traités est une portion de la prérogative royale, et que je mérite le rappel à l'ordre en attaquant cette prérogative. Cependant c'est sur ce motif, sur les interpellations que je pourrai faire sur les réponses que j'obtiendrais, que se fondera ma décision.

Dois-je examiner les crédits demandés par M. le ministre des affaires étrangères? Mais à tort ou à raison notre diplomatie m'est suspecte; je crains qu'elle n'emploie les fonds de l'état à des intrigues contre révolutionnaires. Si je vous parle de ces intrigues, vous me direz que la nomination des ambassadeurs appartient au Roi, que mes réflexions sur les choix de la couronne sont séditieuses, et vous me appellerez à l'ordre. Néanmoins mes inquiétudes sur la conduite des agens diplomatiques seront un élément nécessaire de ma détermination, quant à cette partie du budget.

Avant d'accorder à M. le ministre de la guerre ce dont il dit avoir besoin, j'ai moi-même besoin de savoir s'il ne détruit point par une administration vicieuse, le bien qu'avait fait son prédécesseur. Ici, certes, j'encourrai le rappel à l'ordre, car je l'ai déjà encouru pour ce motif, et pourtant je ne puis, sans m'éclairer sur l'arbitraire qui, me dit-on, vexe l'armée et ruine l'état, voter le budget de la guerre en connaissance de cause.

M. le ministre de la justice réclame aussi des fonds. Mais si je crois qu'il surcharge le trésor en permettant au ministère public d'intenter des procès d'une extrême injustice, et dont les frais retombent sur les contribuables par l'absolution tardive, il est vrai, des accusés, ne faudra-t-il pas que je retrace ces poursuites? et comme je parlerai de vexations judiciaires dans une question d'argent, vous direz que je manque au respect dû à la chose jugée, et vous me appellerez à l'ordre. Comment toutefois accorderai-je des fonds, quand je ne puis m'enquérir si ce qui est arraché aux citoyens pour le fisc, n'est pas en partie consacré à des iniquités judiciaires?

Je serai dans le même embarras, quand il s'agira de M. le ministre de l'intérieur. Une portion de ce que vous lui accordez alimente la police; mais si je crains, à tort ou à raison, que la police ne soit odieuse, arbitraire, qu'elle ne tende des pièges aux citoyens, mon devoir financier n'est-il pas d'appeler votre attention sur ces manœuvres de la police qui emploie ainsi une portion des fonds que vous consentez? C'est bien alors que vous crierez à l'ordre, que vous m'accuserez d'être l'avocat des conspirateurs et de m'affliger de ce qu'ils sont dévoilés, et pourtant, si vous ne me permettez pas de m'éclairer, sur ce point, je ne pourrai voter le budget de l'intérieur en conscience.

Enfin, quand il s'agira du président du conseil et des ministres sans portefeuille, si je veux m'opposer à ce que les sueurs du peuple salarient ces superfétations inconstitutionnelles, inutiles, illégales, il faut que je vous prouve leur illégalité. Aussitôt vous murmurerez à l'ordre. Ce moyen ministériel d'apaiser ou d'acheter les partis en créant des sinécures, vous paraît peut-être essentiel à la monarchie selon la charte; et toutefois, pour discuter le budget, il faut que je sache si les dépenses qu'on me demande ne sont pas contraires aux principes de notre gouvernement.

Ainsi, Messieurs, si votre article passe, le budget ne sera discuté qu'illusoirement.

Il en est de même de toutes les lois.

Il est impossible de circonscrire les orateurs sans mutiler et annuler ce qu'ils ont à dire. Leur ôter la parole, en les accusant à tout propos de sédition (et ce que vous faites aujourd'hui vous ne le ferez pas moins dans la suite, car vous ne serez pas alors autres que vous n'êtes), c'est vous attribuer le droit de nous imposer silence par divination, et cette divination vous prendra quand vous le voudrez, et vous le voudrez sans cesse. Mais votre volonté sera plus efficace, elle sera mieux armée. Vos murmures forceront

le président à l'obéissance, car vous le constituez votre esclave en nous le donnant pour maître. (Vif mouvement d'improbation à gauche.)

Aujourd'hui, quand il vous semble qu'un orateur s'écarte de la question, et souvent aussi, quand vous trouvez qu'il y entre trop avant, et qu'il approfondit ce sur quoi vous ordonnez qu'on glisse, vous murmurez. Mais à travers ce bruit sourd et confus, l'orateur continue; et quand vous voyez que sa route, loin de l'égarer le ramène à l'objet qui vous occupe, vos murmures s'appaisent. Mais à l'avenir votre président, constitué le fondé de pouvoir de votre impatience, devra, quand vous murmurez, interrompre l'orateur. Vous auriez murmuré à tort que l'interruption ne s'en suivra pas moins. Certes, je rends justice à ce trait de génie. Vous avez trouvé le moyen de faire que quand vous aurez excité du désordre, c'est un autre qui en sera puni. (On rit.)

Et pensez-vous, Messieurs, que le président vous résistera? Mais je vous ai déjà rappelé comment vous le traitez quand il vous résiste. Hier, il n'a échappé à votre volonté bruyamment exprimée qu'à l'aide de nos précédents. Quand vous aurez renversé ces précédents par votre règlement nouveau, il n'aura plus rien à vous opposer.

D'ailleurs, les présidens, les orateurs des députations, tous ceux qui agissent au nom d'une assemblée, cèdent à l'atmosphère de cette assemblée. L'on a vu, en 1791, un orateur de réputation raconter à l'assemblée législative, en lui rendant compte d'une mission dont elle l'avait chargé, que le Roi s'était le premier incliné devant lui. (Tous les regards se portent sur M. de Vaublanc.) Eh bien! cet orateur est aujourd'hui l'un des plus ardens promoteurs de la puissance royale; mais il obéissait à l'esprit de l'assemblée dont il était l'organe. En 1807, un autre orateur célèbre mettait au nombre de ses titres son zèle à faire exécuter, dans un département insurgé, les lois sévères de la conscription, fonction que personne, disait-il, ne voulait accepter. Aujourd'hui, cet orateur est aussi une des colonnes royalistes; mais il était entraîné par le torrent. (Mouvement divers.) Votre président sera dominé par vous, et quelque disposé qu'il soit, par caractère, à la justice et à l'impartialité, vous le rendrez injuste et partial.

L'interdiction de la parole, de quelque manière qu'elle soit motivée, quelque prétexte qui la colore, quelque autorité qui la prononce, est la violation de tous les principes; c'est un acte insolent d'usurpation flagrante et illégitime.

On nous a dit, il est vrai, que si l'un de nous est condamné au silence, il a quatre cent vingt-neuf suppléans: sans doute, et si cinquante membres sont forcés de se taire, trois cent quatre-vingts suppléans restent; et si la parole est arrachée à toute l'Opposition, le côté gauche sera suppléé par le côté droit.

Le silence est une peine bien douce: pour nous, j'en conviens; c'est moins qu'une peine, et je vous assure que bien que je monte souvent à cette tribune, quand je prends la liberté de vous soumettre mes idées, c'est par devoir et nullement par plaisir. Mais notre silence est une peine pour ceux dont nos paroles défendent les droits. Ce n'est pas nous que vous blessez, ce sont nos commettans; c'est la France. (Bravos à gauche.)

On nous a parlé d'un règlement de Tolède, du septième siècle. (M. Lainé): je croyais qu'on ne voulait remonter qu'au quinzième; il paraît que l'ambition croît avec le succès. (Rire général.)

On vous a vanté les parlemens anglais avant la révolution de 1688. Libre à chacun d'admirer et d'imiter, s'il le veut, les parlemens de Henri VIII et de sa fille Marie.

Un discours qui aurait égayé le divan de Constantinople, car le despotisme aime la gaité, m'a rappelé, malgré sa gaité, deux époques tristes. L'omnipotence parlementaire nous reporte à la convention, et le principe que nous sommes ici, non pour discuter, mais pour voter, aux muets de l'empire. Etrange combinaison!

On vous a dit et répété encore hier que vous pouvez tout sans violer la charte; que vous ne pourriez la violer, quand vous le voudriez, car tout ce que vous faites est dans la charte; ainsi, MM., il dépend de vous que le tribunal révolutionnaire... (Vives réclamations à droite. Interruption.)

M. Benjamin. Constant aux interrupteurs: Messieurs, ce n'est pas contre moi que vous vous récriez en ce moment, c'est contre celui-là même qui a posé le principe dont je déduis la conséquence; vous reconnaissez donc vous même qu'il est absurde, et vos murmures cette fois me sont très-agréables. Ils me prouvent que j'ai raison de dire qu'il est absurde de prétendre que vous pouvez tout sans violer la charte, puisqu'il s'en suivrait qu'il dépend de vous que le tribunal révolutionnaire, la suspension de toutes les libertés, l'inquisition, la révocation des ventes nationales soient dans la charte.

Au reste, Messieurs, soyons de bonne foi. Cette interdiction de la parole n'est qu'un premier pas; vos orateurs l'avouent; un amendement que vous discuterez tout-à-l'heure le démontre, et les ministres ne l'ont point nié. Eux et vous êtes revenus sans cesse avec délectation, avec complaisance, sur une autre droit, d'exclusion, le projet actuel en est le préambule. Mais pourquoi s'est-on fatigué à vous citer l'Angleterre? Il y a des exemples bien plus près de nous. Il y a le 31 mai, le 18 fructidor, le 18 brumaire, et même l'élimination du tribunal; cette élimination fut aussi précédée d'une loi qui rendait aussi la tribune impuissante et la discussion dérisoire.

Pour vous prouver combien ce droit d'exclusion serait efficace, un ministre vous a entretenu du mépris sous le poids duquel Wilkes était demeuré, même après sa réélection. Le fait est vrai. Mais savez-vous d'où ce mépris est venu? Wilkes, après avoir débuté dans la carrière politique par la défense de la liberté, s'était, comme bien d'autres, fatigué d'une tâche qui expose à tant de calomnies, de haines et de proscriptions. Rentré dans le parlement, que fit-il? Il se vendit au pouvoir. Sous un ministère corrompu, il se fit ministériel. Dès lors, comme l'a très-bien rappelé M. Lainé, il fut couvert de honte, et M. Lainé a eu raison de dire que tous les historiens de l'époque ont fait du nom de cet apostat le synonyme de l'infamie. (Vive sensation.)

Je ne connais que deux précédens pour l'interdiction de la parole, l'un en Angleterre, l'autre en France.

Un parlement anglais députa une fois son orateur vers le chef du gouvernement, pour lui dire que les discussions étaient inutiles, qu'elles ne tendaient qu'à troubler l'ordre, et que le parlement, renonçant à des paroles oiseuses, se déclarait dissout, s'en remettant, pour le bonheur du peuple, à la prudence de son altesse. C'était, je crois, en 1654 ou 55; mais, Messieurs, c'était sous l'usurpation. L'altesse était Cromwell. (Mouvement dans l'assemblée.)

Le précédent français, je ne vous le retracerai pas en détail, je vous dirai seulement que des juges qui avaient le droit de n'écouter les accusés que jusqu'à ce que leur conscience fût suffisamment éclairée, écoutèrent la première fois les accusés durant trois jours, la seconde durant deux, dans la suite durant un quart d'heure. Alors aussi on criait contre la partie babillarde de la France qui compromettait la république. Le *Moniteur* nous a conservé les discours de Saint-Just, et j'en vous assure qu'ils en valent d'autres.

Messieurs, en adoptant l'article que je combats, vous entreriez dans une route fatale. Ignore qui vous y suivrait. Ignore quelle détermination prendrait la minorité, ainsi opprimée. Mais une dernière pensée me frappe, et je finis en vous la soumettant.

Que feriez-vous, si cette minorité, après l'adoption de cet article, remplissant peut-être un devoir impérieux, vous déclarait qu'elle ne se prête point à une misérable parodie? Qu'après le crime de violer la charte et de voter des lois tyranniques, un crime presque égal, c'est de pallier cette violation et de couvrir la tyrannie d'un voile officieux: qu'en continuant à parler dans cette enceinte, elle mentirait à la France: car elle lui ferait croire que nous sommes libres, alors que nous ne le serions plus.

Nous devons à nos commettans la vérité. Si nous feignons de les défendre quand les moyens de défense sont brisés, nous nous rendrions coupables d'une lâche imposture: mieux vaudrait nous taire; notre silence dirait du moins à ceux qui nous ont envoyés ici que nous n'avons pas voulu tremper dans une insidieuse tromperie; que nous n'avons pas voulu parler sous le bon plaisir d'un insolent arbitraire; que nous avons rejeté le vain fantôme d'une mensongère liberté, quand la liberté réelle est détruite, et que relevant, par notre mission, du Roi, auquel nous avons juré d'être fidèles, de la charte qui nous a créés, des Français, qui nous ont élus; nous n'avons pas dégradé cette mission en acceptant un joug hypocrite, et l'humiliante promesse d'une indulgence que nous dédaignons. (Bravos prolongés au côté gauche.)

### BOURSE DE PARIS, du samedi 14 Avril 1821.

Rente 5 pour 100 jouiss. du 22 Mars 1821.	82 f. 20c. 15 c. 30c. 25c. 20c. 82f. 25c. 20c. 25c.
Id.	fr. c.
Ouvert à . . . . .	82 20
Plus haut . . . . .	82 40
Plus bas . . . . .	82 15
Fermée . . . . .	82 35
Report d'un mois à l'autre.	15 c.
A prime pour fin courant.	
Plus haut 82 85 dont	1
Plus bas 82 75 dont	1
A prime pour fin prochain.	
Plus haut 84 20 dont	
Plus bas 84 dont	
Or, 20 et 40 fr. 8. 85 rare.	
Rentes de Naples 65, et 112.	
Reconn. de liquid. jouiss. courante.	95 75, 80. 75. 60.
Pour fin courant.	
Plus haut 95 f. 80. Plus bas 95 f. 70 c.	
Id. 5 e sorti (finale 1 et 6.)	103 75 60. 50 c.
A. de la B. jouiss. 1. er j. er 1821.	1545 f. 1542 50c.
Oblig. de la ville de Paris jouiss. 1. er avril 1860 f. 1262 f. 50 c.	
Escompte valeurs de banque 4 p. 170	
Valeurs de commerce	5 172
Or en barre prime. 10 f. rare.	
Emp. d'Espagne 71 1/2. 72	

### CHANGES.

Si les valeurs étaient plus abondantes, il se ferait beaucoup plus d'affaires, mais l'Italie et l'Espagne, et le Portugal manquent.

Le Londres est tenu trop cher, et les marcs ne se donnent pas à la cote.

Il y a eu de la demande sur Vienne à trois mois, on n'en a pas trouvé.

Il n'y a pas de valeurs sur les départemens, ou plutôt on ne les négocie pas, parce que l'on ne trouve pas d'emploi avantageux de son argent. L'argent est très-abondant.

